

**AMENDEMENT 106**

déposé par Angelika Niebler, Astrid Lulling, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport****A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

## Amendement 106

Article 33, alinéa 2 bis (nouveau)

***L'obligation de transposer la présente directive en droit national est limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.***

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. fr

*Justification*

*Il convient par ailleurs d'insérer un nouveau paragraphe avant le dernier paragraphe (non numéroté) de l'article 33 afin de préciser l'étendue de l'obligation de transposition dans le cadre de l'exercice de la refonte, distinct des obligations de transposition inhérentes aux autres instruments législatifs communautaires. Il s'agit d'une clarification qui est habituellement reprise dans les textes de refonte.*

**AMENDEMENT 107**

déposé par Angelika Niebler, Astrid Lulling, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport****A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 107  
Considérant 31 (nouveau)

*(31) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics.*

Or. fr

*Justification*

*Cet ajout reprend les dispositions de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » (J.O. 2003/C 321/01, p.1) qui sont relatives aux tableaux de correspondance. Il s'agit d'une disposition horizontale.*

**AMENDEMENT 108**

déposé par Angelika Niebler, Astrid Lulling, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport****A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 108  
Article 6, paragraphe 2

2. Le présent chapitre s'applique également aux régimes de pension destinés à une catégorie particulière de travailleurs, comme celle des fonctionnaires, si les prestations payables en vertu du régime sont versées en raison de la relation de travail avec l'employeur ***en ce sens qu'elles sont directement fonction du temps de service accompli et que leur montant est calculé sur la base du dernier traitement du fonctionnaire.***

2. Le présent chapitre s'applique également aux régimes de pension destinés à une catégorie particulière de travailleurs, comme celle des fonctionnaires, si les prestations payables en vertu du régime sont versées en raison de la relation de travail avec l'employeur.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement vise à limiter la jurisprudence de la CJCE à ses dispositions essentielles tout en garantissant une évolution dynamique. Par ailleurs, la partie de texte supprimée se retrouve entièrement dans le considérant 12.*

**AMENDEMENT 109**

déposé par Angelika Niebler, Astrid Lulling, au nom du groupe PPE-DE

**Rapport****A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 109  
Article 28 bis (nouveau)*Article 28 bis*

- 1. La présente directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité.*
- 2. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions de la directive 96/34/CE et de la directive 92/85/CE.*

Or. fr

*Justification*

*Le projet de rapport tel que voté en commission a déplacé l'article 3(1) vers l'article 5a (cf. amendements 34 et 40 du projet de rapport du 16 juin 2005 A6-0176/2005) dans un souci de cohérence et notamment afin de regrouper toutes les dispositions ayant trait au principe de l'égalité entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Par contre, le projet de rapport ne renseigne pas sur la place qui revient dorénavant aux autres paragraphes de l'article 3 (initialement paragraphes 2 et 3). Pour préserver toute la logique du texte, il faudrait leur consacrer un nouvel article à un endroit approprié. Le chapitre 3 (« Dispositions horizontales générales ») du Titre III (« Dispositions horizontales ») s'y prête au mieux.*

